

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN

Société Coopérative à capital et personnel variables régie par les dispositions du Livre V du Code monétaire et financier, au capital de 80 921 471,50 €.

Société de courtage d'assurances. Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du code des assurances.

Siège social : Avenue de Kéranguen, 56 000 Vannes

777 903 816 R.C.S. VANNES

Registre des Intermédiaires en assurance n° 07 022 976

Avis de convocation.

Les sociétaires sont convoqués en assemblée générale mixte à Vannes, avenue de Kéranguen, le jeudi 20 mars 2014 à 15 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- Rapport de gestion du conseil d'administration et rapport du président sur le contrôle interne ;
- Rapports des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Approbation des dépenses visées à l'article 39-4 du code général des impôts ;
- Quitus aux administrateurs et au directeur général ;
- Approbation des conventions et opérations visées par l'article L 225-38 et suivants du code de commerce ;
- Constatation du montant du capital au 31 décembre 2013 ;
- Fixation du taux d'intérêt versé aux parts sociales et des dividendes servis aux certificats coopératifs d'investissement et certificats coopératifs d'associés ;
- Affectation du résultat de l'exercice 2013 ;
- Autorisation d'opérer en bourse sur les certificats coopératifs d'investissement ;
- Approbation des indemnités, avantages et conventions réglementées relatifs au statut du Directeur Général ;
- Vote consultatif sur les éléments fixes et variables de la rémunération dus ou attribués au Directeur Général en 2013 ;
- Vote consultatif sur les éléments de l'indemnisation du Président en 2013 ;
- Fixation du montant de l'indemnité compensatrice de temps passé du Président au titre de l'exercice 2014 ;
- Vote consultatif sur l'enveloppe globale des rémunérations ou indemnités versées en 2013 au Président, au Directeur Général et aux membres du Comité de Direction de la Caisse ;
- Renouvellement du conseil d'administration ;

A titre extraordinaire :

- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation de certificats coopératifs d'investissement ;
- Augmentation de la limite d'âge au mandat d'administrateur ;
- Instauration d'un règlement intérieur du Bureau du Conseil d'Administration ;
- Procédure des conventions réglementées applicable au Directeur Général ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Projet de résolutions.

A titre ordinaire

Première résolution (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2013*).- L'Assemblée Générale, après avoir été régulièrement constituée et pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, approuve lesdits comptes comprenant le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2013, le compte de résultat, le hors bilan et les annexes. Elle approuve les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Deuxième résolution (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2013*).- Après qu'ils lui aient été présentés, et après avoir pris connaissance du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, l'Assemblée Générale approuve lesdits comptes consolidés comprenant le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2013, le compte de résultat et les annexes. Elle approuve les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution (*Approbation des charges non déductibles visées à l'article 39-4 du CGI*).- En application de l'article 223 quater du code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve le montant des charges non déductibles visées à l'article 39-4 de ce code s'élevant à la somme de 27 389 €, ainsi que le montant de l'impôt sur les sociétés, soit 10 408 €, acquitté au titre de ces dépenses.

Quatrième résolution (*Quitus donné à la gérance*).- L'Assemblée Générale donne aux administrateurs et au Directeur Général quitus entier et sans réserve de leur gestion au titre dudit exercice 2013.

Cinquième résolution (*Approbation des conventions réglementées*).- L'Assemblée Générale prend acte du rapport spécial qui lui est présenté par les Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L 225-38 et suivants du code de commerce et déclare approuver les opérations qu'il mentionne.

Sixième résolution (*Constatation de la variation du capital*).- L'Assemblée Générale constate que le capital social qui était, au 31 Décembre 2012 de 81 353 900,50 €, s'établit à 80 921 471,50 € au 31 Décembre 2013.

Septième résolution (*Fixation du taux d'intérêt à verser aux parts sociales*).- L'Assemblée Générale fixe à 2,46 % du nominal, le taux d'intérêt à verser aux parts sociales pour l'exercice 2013. Cet intérêt sera payable à partir du 1^{er} juin 2014.

L'intégralité de cette distribution est éligible à l'abattement de 40 % visé à l'article 158-3 du code général des impôts.

Le taux des intérêts aux parts sociales versé au titre des trois exercices précédents est le suivant :

Exercices	Taux d'intérêt	Abattement	Revenu global
2010	3,38 %	100% de la distribution éligible à l'abattement de 40%	3,38 %
2011	3,58 %	100% de la distribution éligible à l'abattement de 40%	3,58 %

2012	2,78 %	100% de la distribution éligible à l'abattement de 40%	2,78 %
------	--------	--	--------

Huitième résolution (Fixation du dividende par CCI).- L'Assemblée Générale fixe à 2,30 € par titre la rémunération des Certificats Coopératifs d'Investissement. Le dividende sera payable en numéraire à partir du 1^{er} juin 2014.

L'intégralité de cette distribution est éligible à l'abattement de 40 % visé à l'article 158-3 du code général des impôts.

Les montants des dividendes versés aux Certificats Coopératifs d'Investissement au titre des trois exercices précédents sont les suivants :

Exercices	Dividende par C.C.I	Abattement	Revenu global
2010	3,04 €	100% de la distribution éligible à l'abattement de 40%	3,04 €
2011	3,02 €	100% de la distribution éligible à l'abattement de 40%	3,02 €
2012	2,47 €	100% de la distribution éligible à l'abattement de 40%	2,47 €

Neuvième résolution (Fixation du dividende par CCA).- L'Assemblée Générale fixe à 2,30 € par titre la rémunération des Certificats Coopératifs d'Associés. Le dividende sera payable en numéraire à partir du 1^{er} juin 2014.

L'intégralité de cette distribution est éligible à l'abattement de 40 % visé à l'article 158-3 du code général des impôts.

Les montants des dividendes versés aux Certificats Coopératifs d'Associés au titre des trois exercices précédents sont les suivants :

Exercices	Dividende par C.C.A	Abattement	Revenu global
2010	3,04 €	100% de la distribution éligible à l'abattement de 40%	3,04 €
2011	3,02 €	100% de la distribution éligible à l'abattement de 40%	3,02 €
2012	2,47 €	100% de la distribution éligible à l'abattement de 40%	2,47 €

Dixième résolution (Affectation du résultat).

Le montant du résultat distribuable s'élève à :

- * 41 613 636,47 € bénéfice de l'exercice,
- * - 116 206,29 € en apurement du report à nouveau négatif
- * 41 497 430,18 € bénéfice distribuable.

L'Assemblée Générale approuve les propositions d'affectation des bénéfices présentés par le Conseil d'Administration, et décide de répartir le résultat distribuable de 41 497 430,18 € comme suit :

- * 1 034 206,77 € au titre de l'intérêt à verser aux parts sociales,
- * 3 847 403,20 € au titre du dividende à verser aux Certificats Coopératifs d'Investissement,
- * 2 016 548,00 € au titre du dividende à verser aux Certificats Coopératifs d'Associés,
- * 25 949 454,16 € au titre de la réserve légale,
- * 8 649 818,05 € au titre des réserves facultatives.

Onzième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les Certificats Coopératifs de la Caisse Régionale du Morbihan)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdéléguer dans les conditions prévues par la loi, à opérer sur les certificats coopératifs d'investissement (CCI) de la Caisse Régionale conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et du Règlement 2273/2003 de la Commission Européenne du 22 décembre 2003.

La présente autorisation, qui se substitue à celle conférée par l'assemblée générale du 21 mars 2013 est donnée au conseil d'administration jusqu'à la date de son renouvellement par une prochaine assemblée générale ordinaire et, dans tous les cas, pour une période maximale de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée.

Les achats de CCI de la Caisse Régionale qui seront réalisés par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation ne pourront en aucun cas amener la Caisse Régionale à détenir plus de dix pour cent (10%) du nombre de CCI composant son capital social. Toutefois, le nombre de CCI acquis par la Caisse Régionale en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% du nombre de CCI composant son capital social.

Les opérations réalisées dans le cadre du programme de rachat de CCI mis en place par la Caisse Régionale pourront être effectuées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché de gré à gré ou encore par le recours à des instruments financiers dérivés négociés sur un marché règlementé ou de gré à gré (telles des options d'achat et de vente ou toutes combinaisons de celles-ci) et ce, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le conseil d'administration ou la personne qui agira sur la délégation du conseil d'administration appréciera. Il est précisé que la part du programme de rachat réalisée par acquisition de blocs de titres pourra atteindre l'intégralité dudit programme.

Les achats pourront porter sur un nombre de CCI qui ne pourra excéder 10% du nombre total de CCI composant le capital social à la date de réalisation de ces achats, ce qui à ce jour correspond à un nombre maximal de 167 278 CCI, et le nombre maximal de CCI détenus après ces achats ne pourra excéder 10% du nombre de CCI composant le capital de la Caisse régionale.

Le montant total des sommes que la Caisse Régionale pourra consacrer au rachat de ses CCI au cours de cette période est de 16 727 800 euros. L'acquisition de ces CCI ne pourra être effectuée à un prix supérieur à cent (100) euros, étant toutefois précisé que ces CCI pourraient être attribuées gratuitement dans les conditions prévues par la loi.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Caisse Régionale d'opérer en bourse ou hors marché sur ses CCI en vue de toute affectation permise ou qui viendrait à être permise par la loi ou la réglementation en vigueur. En particulier, la Caisse Régionale pourra utiliser la présente autorisation en vue :

- de conserver les CCI de la Caisse Régionale qui auront été achetées en vue de leur remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'éventuelles opérations de croissance externe ;
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Caisse Régionale ;
- d'assurer l'animation du marché des CCI par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI ;
- de procéder à l'annulation des CCI acquis, sous réserve dans ce dernier cas de l'adoption de la 1^{ère} résolution relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les opérations effectuées par le conseil d'administration en vertu de la présente autorisation pourront intervenir à tout moment pendant la durée de validité du programme de rachat.

La Caisse Régionale pourra également utiliser la présente résolution et poursuivre l'exécution de son programme de rachat dans le respect des dispositions légales et réglementaires et notamment les dispositions des articles 231-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, en période d'offre publique d'achat ou d'échange initiée par la Caisse Régionale.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour décider la mise en œuvre de la précédente autorisation et en fixer les modalités, à l'effet notamment de passer tous ordres en bourse, signer tous actes, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations et formalités, notamment auprès de l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement faire tout le nécessaire.

Douzième résolution (Approbation des indemnités, avantages et conventions réglementées relatifs au statut du Directeur Général).- L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, approuve les conventions et engagements présentés dans ces rapports souscrits au bénéfice du Directeur Général, relatifs au transfert et à la suspension de son contrat de travail pour la durée de son mandat social de Directeur Général et aux régimes de retraite et d'indemnité de départ en retraite et aux régimes de prévoyance.

Il est rappelé que :

- Le Directeur Général bénéficiera, au titre de son mandat, des mêmes avantages et accessoires de rémunération que ceux des autres cadres dirigeants de Caisses Régionales de Crédit Agricole Mutuel, notamment ceux résultant du régime de retraite et de prévoyance, dans les mêmes conditions que l'ensemble des cadres de direction de Caisses Régionales ;
- Dans l'hypothèse de la réactivation de son contrat de travail, pour le calcul des indemnités dues en cas de rupture de ce contrat, seule la rémunération annuelle fixe réévaluée au titre du contrat de travail sera prise en considération, à l'exclusion des rémunérations accordées au titre du mandat ;
- Dans l'hypothèse de la réactivation du contrat de travail, aucune indemnité dérogatoire de rupture n'a été prévue au titre du contrat de travail. Les indemnités de licenciement, de départ, de mise à la retraite seront donc régies exclusivement par les dispositions légales et conventionnelles applicables aux cadres de direction de Caisses Régionales, dont relèvera le Directeur Général, au titre de son contrat de travail, sans aucun autre avantage particulier ;
- La seule indemnité, en cas de fin de mandat, prévue par le Conseil d'Administration, est l'indemnité de départ à la retraite calculée selon les mêmes modalités que celles prévues pour les autres cadres de direction de Caisses régionales, sous réserve que la fin du mandat résulte d'un départ en retraite et que ce départ mette également fin au contrat de travail à l'initiative du Directeur Général, au plus tard à l'âge prévu par le groupe Crédit Agricole au titre de la fin des mandats des Directeurs Généraux de Caisses régionales.
- Dans le cadre de la convention de suspension du contrat de travail, et en cas de réactivation :
 - o La rémunération annuelle fixe déterminée à la date de suspension serait réévaluée en fonction de l'évolution de la rémunération annuelle fixe de la population des Directeurs généraux adjoints de Caisses régionales depuis la date de suspension.
 - o Les périodes d'activité exercées au profit de notre Caisse régionale seraient reprises pour le calcul de l'ancienneté. L'ancienneté retenue prendrait donc en compte l'ensemble de la carrière, y compris les années effectuées en qualité de Directeur Général.

Treizième résolution (*Vote consultatif sur les éléments fixes et variables de la rémunération dus ou attribués au Directeur Général en 2013*).- L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, émet dans le cadre de sa consultation un avis favorable relatif aux éléments fixes et variables de la rémunération dus ou attribués au Directeur Général au titre de l'exercice 2013 tels qu'ils sont exposés dans le rapport du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions de l'article 24-3 du code AFEP-MEDEF.

Quatorzième résolution (*Vote consultatif sur les éléments de l'indemnisation du Président en 2013*).- L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, émet un avis favorable relatif aux éléments d'indemnisation du Président au titre de l'exercice 2013 tels qu'ils sont exposés dans le rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article 24-3 du code AFEP-MEDEF.

Quinzième résolution (*Fixation du montant de l'indemnité compensatrice de temps passé du Président au titre de l'exercice 2014*).- L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et en application des dispositions de l'article L 512-36 du Code monétaire et financier décide de fixer au titre de l'exercice 2014 le montant de l'indemnité compensatrice de temps passé du Président conformément aux recommandations de la FNCA.

Seizième résolution (*Vote consultatif sur l'enveloppe globale des rémunérations ou indemnités versées en 2013 au Président, au Directeur Général et aux membres du Comité de Direction de la Caisse*).- L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration émet un avis favorable relatif à l'enveloppe globale de rémunérations ou indemnités de toute nature versées au Président, au Directeur Général et aux membres du Comité de direction à hauteur d'un montant égal à 1 731 521 € au titre de l'exercice 2013.

Dix-septième à Vingt-deuxième résolutions (*Elections*).- Renouvellement du Conseil d'administration.

A titre extraordinaire

Première résolution (*Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation de CCI*). - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, conformément à l'article L 225-209 du Code de commerce :

1. à annuler, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, tout ou partie des certificats coopératifs d'investissement acquis par la Caisse Régionale en vertu de l'autorisation de rachat par la Caisse Régionale de ses propres certificats coopératifs d'investissement faisant l'objet de la 11^{ème} résolution prise ce jour par l'Assemblée Générale Ordinaire ou d'autorisations ultérieures, dans la limite de 10% du nombre de certificats coopératifs d'investissement composant le capital social par période de vingt-quatre (24) mois à compter de la présente assemblée ;
2. à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur de rachat des certificats coopératifs d'investissement annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix.

La présente autorisation est donnée pour une durée de vingt-quatre (24) mois à compter de ce jour au conseil d'administration, avec faculté de délégation, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue d'annuler les actions, de rendre définitives la (ou les) réduction(s) de capital, d'en constater la réalisation, de procéder à la modification corrélative des statuts et, généralement, de faire le nécessaire.

Deuxième résolution (*Augmentation de la limite d'âge au mandat d'administrateur*). – L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter la limite d'âge au mandat d'administrateur afin de la porter de 65 à 67 ans.

En conséquence, l'article 15 est modifié ainsi qu'il suit : le terme « soixante-cinquième anniversaire » est remplacé par le terme « soixante-septième anniversaire ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Troisième résolution (*Instauration d'un règlement intérieur du Bureau du Conseil d'Administration*). – L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de préciser statutairement que le Bureau du Conseil d'Administration s'est doté d'un règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration.

En conséquence, l'article 16 est modifié ainsi qu'il suit : à la fin du premier alinéa, il est inséré la phrase suivante : « Le Bureau est doté d'un règlement intérieur, approuvé par le Conseil ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Quatrième résolution (*Procédure des conventions réglementées applicable au Directeur Général*). – L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, et afin de tenir compte du changement de statut du Directeur Général, désormais mandataire social, décide de préciser statutairement que la procédure des conventions réglementées s'applique également au Directeur Général en application de la législation en vigueur.

En conséquence, l'article 22 est modifié ainsi qu'il suit : au premier paragraphe, après les termes « ... ou par personne interposée entre la Caisse Régionale et », sont insérés les mots suivants : « son Directeur Général ou ... ».

Au second paragraphe, après les termes « ... conventions entre la Caisse Régionale et une entreprise », sont insérés les mots suivants « si son Directeur Général ou ... ».

Au début du troisième paragraphe, sont insérés les termes suivants « Le Directeur Général de la Caisse Régionale ou ... »

Enfin, au dernier paragraphe, après les termes «... sont communiquées sans délai par », sont insérés les mots suivants « le Directeur de la Caisse Régionale ou »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cinquième résolution (*Pouvoirs en vue d'effectuer les formalités requises*).- L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour procéder à l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.